

La limite d'âge pour les enfants est de 16 ans, sauf au Manitoba où elle est de 15 ans, ou de plus de 15 ans si l'enfant souffre d'invalidité physique ou mentale. Moyennant certaines conditions, des allocations peuvent être payées en Colombie-Britannique pour un enfant de 16 à 18 ans ou pour un enfant qui temporairement ne vit pas avec sa mère. La loi d'Alberta permet des allocations pour les enfants de 16 à 18 ans s'ils font des progrès satisfaisants dans leurs études. Au Nouveau-Brunswick, quand un enfant atteint l'âge de 16 ans et fréquente l'école, les versements peuvent se poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire; aucune allocation ne peut être versée pour un enfant qui ne fréquente pas l'école comme l'exige la loi. Dans le Québec, si un enfant atteint l'âge de 16 ans et fréquente l'école, les versements peuvent se poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire; s'il est incapable de travailler à cause de déficience mentale ou physique, une allocation peut être payée jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 19 ans. En vertu de la loi québécoise, une allocation peut aussi être payée, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, à une mère nécessiteuse dans tout cas spécial non prévu explicitement par la loi. Dans la plupart des autres provinces, les cas de ce genre relèveraient de l'assistance sociale ou du secours.

En Alberta, les dernières modifications à la loi permettent le paiement d'allocations à des personnes qui habitent d'autres provinces, pourvu qu'il y ait des ententes réciproques avec ces provinces.

Taux des allocations.—La loi fixe un maximum de \$80 par mois par famille en Nouvelle-Écosse et de \$60 au Nouveau-Brunswick, mais dans les autres provinces l'administration fixe le taux. En Nouvelle-Écosse, le versement mensuel à une mère ayant un enfant est déterminé par les besoins de la famille. Au Nouveau-Brunswick, l'allocation maximum est de \$27.50 par mois pour une mère ayant un enfant, et de \$7.50 pour chaque enfant de plus; le maximum pour une famille est de \$60 par mois. En certaines circonstances, une somme supplémentaire de \$7.50 peut être versée pour le loyer. Le Québec accorde \$35 par mois à une femme ayant un enfant à sa charge dans les cités et villes de plus de 5,000 habitants, \$30 dans les autres endroits. Un dollar de plus par enfant est versé chaque mois pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième enfants, \$2 par enfant pour le sixième et le septième et \$3 à compter du huitième. Un supplément de \$5 est accordé si la bénéficiaire est incapable de travailler ou si son mari est invalide à la maison. En Ontario, le maximum pour une mère ayant un enfant est de \$42 par mois, plus \$6 pour chaque autre enfant.* L'allocation peut être augmentée de \$10 par bénéficiaire par mois si le besoin en est prouvé; une allocation est également versée, au besoin, pour le combustible d'hiver. Au Manitoba, à l'exclusion du combustible d'hiver, le maximum est de \$40 par mois pour une mère et un enfant, avec allocations supplémentaires pour d'autres enfants; un père invalide à la maison reçoit un maximum de \$13 par mois. L'allocation peut être portée jusqu'à \$25 au maximum en cas de besoin particulier, mais l'allocation mensuelle maximum, sans compter le combustible d'hiver, est de \$121 par famille, que le père soit à la maison ou non. En Saskatchewan, l'allocation maximum pour une mère et un enfant est de \$300 par année; pour une mère et deux enfants, \$420; une mère et trois enfants, \$480; et ainsi de suite jusqu'à un maximum de \$900 pour une mère et dix enfants. En Alberta, l'allocation ne doit pas excéder \$35 par mois pour une mère ayant un enfant; elle peut s'élever à \$100 au maximum lorsqu'il y a neuf enfants ou plus. En Colombie-

* Depuis la rédaction de cet article, l'allocation maximum pour une mère et un enfant en Ontario a été portée à \$50 par mois, plus \$10 par mois pour chaque autre enfant (R.O. 77/48, 5 mai 1948).